

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

7. ACTIFS FINANCIERS SOUMIS À DÉPRÉCIATION EN SOUFFRANCE (7)

94. La valeur comptable des instruments de créance inclus dans les portefeuilles comptables soumis à dépréciation est déclarée dans le modèle 7.1, uniquement lorsqu'ils sont en souffrance. Les instruments en souffrance sont répartis par fourchettes de dépassements d'échéances, en fonction de leur situation individuelle.

95. Les portefeuilles comptables soumis à dépréciation sont des actifs financiers soumis à dépréciation, au sens du paragraphe 93 de la présente partie.

96. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsqu'un montant de principal, d'intérêts ou d'honoraires n'a pas été payé à la date à laquelle il était échu. Les expositions en souffrance sont déclarées à hauteur de la totalité de leur valeur comptable et ventilées en fonction du nombre de jours de retard du montant en souffrance depuis le plus longtemps à la date de référence. Selon les IFRS, la valeur comptable des actifs qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création est déclarée en fonction du stade de dépréciation; la valeur comptable des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création est déclarée séparément. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les actifs en souffrance sont déclarés en fonction de leur statut déprécié/non déprécié conformément aux normes comptables applicables.